

Ordonnance

du 9 février 2006

fixant l'horaire d'intervention des services d'aide et de soins à domicile

La Direction de la santé et des affaires sociales

Vu l'article 10 let. e de la loi du 8 septembre 2005 sur l'aide et les soins à domicile (LASD) ;

Vu le règlement du 10 janvier 2006 sur l'aide et les soins à domicile (RASD) ;

Adopte ce qui suit :

Art. 1 Principes

¹ L'horaire d'intervention des services d'aide et de soins à domicile est fixé comme il suit :

- a) travaux d'économie familiale
(art. 1 al. 1 let. a RASD) :
 - du lundi au samedi inclus de 7 à 20 heures
- b) prestations médico-sociales et soins OPAS
(art. 1 al. 1 let. b et al. 2 RASD) :
 - du lundi au dimanche inclus de 7 à 20 heures

² Pour les prestations retenues à l'alinéa 1 let. b ci-dessus, des interventions entre 20 et 22 heures peuvent être effectuées pour permettre une prise en charge des personnes impotentes compatible avec la vie familiale (soins, prise du repas et coucher).

³ Une extension de l'horaire est possible si une réévaluation de la personne impotente conclut à la nécessité de cette mesure pour le maintien à domicile.

Art. 2 Abrogation

La décision du 12 juillet 1996 fixant l'horaire d'intervention des services d'aide et de soins à domicile est abrogée.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 2006.